



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANDREVETAN	1
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la REGION D'ANNECY	3
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLIER	5
Autre - Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale des hôpitaux du PAYS DU MONT BLANC- SALLANCHE	7

DDT direction départementale des territoires

direction

Arrêté N °2011182-0056 - Arrêté n ° 2011182-0056 du 1er juillet 2011 modifiant l'arrêté n ° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	9
---	---

service eau et environnement

Arrêté N °2011181-0036 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de valorisation des rives du Léman de Grande Rive et de Petite Rive - Communes : NEUVECELLE, MAXILLY- SUR- LEMAN	12
Arrêté N °2011182-0041 - Ouverture de la chasse aux sangliers 2011 et conditions de chasse	17
Arrêté N °2011185-0022 - Autorisant la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux de la faune sauvage Demandeur : Musée d'histoire naturelle de Gruffy	20
Arrêté N °2011185-0028 - Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : Groupe Chiroptères Rhône- Alpes Mandataires : GIRARD- CLAUDON Julien, LETSCHER Robin, CORNUT Julien, SOL Michaël	23
Arrêté N °2011186-0012 - Application du Régime Forestier de parcelles Commune : MORILLON	26
Autre - Arrêté portant approbation du règlement local de publicité de la commune de MASSONGY	29

service habitat

Arrêté N °2011179-0062 - Dérogation aux obligations d'accessibilités au 1er janvier 2015 pour les Personnes à Mobilité Réduite	36
Autre - Programme d'Actions 2011 de l'Agence Nationale de l'Habitat Délégation de la Haute- Savoie	39

service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011181-0021 - Réglementation de la circulation du transport de bois ronds. Arrêté modificatif.	68
Arrêté N °2011186-0034 - Article 50 - PEILLONNEX Mise en souterrain 'Chemin de Tinjod'	75
Arrêté N °2011186-0035 - Article 50 - SCIEZ Renforcement lieu dit CHAVANNEX - LA CHAPELLE - Construction poste HTA / BT CHAMPS LIEVRE	78
Arrêté N °2011186-0036 - Article 50 - ANNECY LE VIEUX Augmentation puissance SARL ARAVIS - 115 chemin des Argos	81
Arrêté N °2011186-0037 - Article 50 - MENTHONNEX EN BORNES Sac de Vin tranche 3	84
Arrêté N °2011186-0038 - Article 50 - MORZINE Route de la Plagne tranche 2	87
Arrêté N °2011186-0039 - Article 50 - RUMILLY Alimentation BT du programme de LA MANUFACTURE DES TABACS	90
Arrêté N °2011186-0040 - Article 50 - VETRAZ MONTHOUX Alimentation TBC L'HERMITAGE - Construction du poste AZALEES	93

EPS établissements publics de santé

hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - Avis de concours externe de maître- ouvrier au CHIAB	96
---	----

IA inspection académique

Arrêté N °2011157-0052 - Arrêté relatif aux capacités d'accueil en classe de Terminale dans chacun des lycées de la Haute- Savoie.	98
Arrêté N °2011157-0053 - Arrêté relatif à la capacité d'accueil en classe de seconde dans chacun des lycées de la la Haute- Savoie	101
Arrêté N °2011178-0073 - Arrêté n °2011-14 du 27 juin 2011 relatif aux capacités d'accueil dans les collèges de la Haute- Savoie	104
Arrêté N °2011185-0035 - Arrêté n °2011-14 du 4 juillet 2011 relatif au jury départemental du DNB du mercredi 6 juillet 2011.	107

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011182-0007 - arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2011 du SIAC	109
Arrêté N °2011185-0016 - portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de la commune des GETS, secteur de 'Carry'.	111

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011167-0016 - Plan départemental de gestion d'une canicule	114
Arrêté N °2011179-0014 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement la poste centre courrier à ANNECY	117
Arrêté N °2011179-0015 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC Lyonnaise de banque à DOUVAINE	120

Arrêté N °2011179-0017 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Société générale à VEYRIER DU LAC	123
Arrêté N °2011179-0018 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement voie publique ANNECY	126
Arrêté N °2011179-0019 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Katy J à BONNEVILLE	129
Arrêté N °2011179-0020 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement casino d'Evian à EVIAN LES BAINS	132
Arrêté N °2011179-0021 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement crédit mutuel savoie mont- blanc à ANNECY	135
Arrêté N °2011179-0022 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DATALD SAS à THONON LES BAINS	138
Arrêté N °2011179-0023 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement crédit mutuel à THONON LES BAINS	141
Arrêté N °2011179-0024 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sushi et salade à THONON LES BAINS	144
Arrêté N °2011179-0025 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sarl le virtuoz à CLUSES	147
Arrêté N °2011179-0026 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement crédit mutuel BONNEVILLE	150
Arrêté N °2011179-0027 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SPAR le chinaillon à LE GRAND BORNAND	153
Arrêté N °2011179-0028 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mac Donald's à ANNECY	156
Arrêté N °2011179-0029 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Le Bénon à PERS JUSSY	159
Arrêté N °2011179-0030 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mme coiffure à RUMILLY	162
Arrêté N °2011179-0032 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL l'ours blanc à LES GETS	165
Arrêté N °2011179-0034 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement novamat à THONON LES BAINS	168
Arrêté N °2011179-0035 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NOVASANIT à THONON LES BAINS	171
Arrêté N °2011179-0036 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NOVASANIT à ANNEMASSE	174
Arrêté N °2011179-0037 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL léman plaisance à MESSERY	177
Arrêté N °2011179-0038 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement hypermarché carrefour périmètre vidéoprotégé intérieur à SALLANCHES	180
Arrêté N °2011179-0039 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement hypermarché carrefour à SALLANCHES	183
Arrêté N °2011179-0040 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement la panière à ANNEMASSE	186

Arrêté N °2011179-0041 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement séphora à ANNECY	189
Arrêté N °2011179-0042 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PROMOCASH à VILLE LA GRAND	192
Arrêté N °2011179-0043 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL le Tof à CHAMONIX MONT BLANC	195
Arrêté N °2011179-0047 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Famous à NEYDENS	198
Arrêté N °2011179-0048 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement hôtel des aravis à SAINT JEAN DE SIXT	201
Arrêté N °2011179-0049 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement troc.com à ANTHY SUR LEMAN	204
Arrêté N °2011179-0050 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement le citadelle à ANNECY	207
Arrêté N °2011179-0051 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement maison de la presse à LES GETS	210
Arrêté N °2011179-0052 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement maison de la presse BONNEVILLE	213
Arrêté N °2011179-0053 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement super U à SAINT JORIOZ	216
Arrêté N °2011179-0054 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac presse du haut griffe à SAMOENS	219
Arrêté N °2011179-0055 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC Beras Jiguet à VEIGY FONCENEX	222
Arrêté N °2011179-0056 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Havana boutique à ANNECY	225
Arrêté N °2011179-0057 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement rue molièreà ANNEMASSE	228
Arrêté N °2011179-0058 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Serge Blanco à ANNECY	231
Arrêté N °2011179-0059 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement l'atelier gourmand à ANNECY	234
Arrêté N °2011179-0060 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac presse loto à VEYRIER DU LAC	237
Arrêté N °2011181-0035 - d'autorisation '11ème trial 4x4 Abondance - les Plagnes' les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2011	240
Arrêté N °2011185-0027 - Honorariat de Maire : M. Roger RION, commune de BONS- EN- CHABLAIS.	246
Arrêté N °2011185-0029 - Honorariat de maire- adjoint : M. Albert BARAT, commune d'Annecy.	248
Arrêté N °2011187-0010 - d'autorisation d'une course pédestre '10kms de Thônes' le samedi 16 juillet 2011	250
Arrêté N °2011187-0011 - d'autorisation d'une course cycliste sur route intitulée '19 ème grand prix cycliste de la grenette challenge bernard arzac le 14 juillet 2011	255

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2011186-0014 - Suppression du centre de première intervention de Bernex à compter du 1er juillet 2011	260
Arrêté N °2011186-0015 - Suppression du centre de première intervention de Saint- Paul- en- Chablais à compter du 1er juillet 2011	263
Arrêté N °2011186-0016 - Suppression du centre de première intervention de Vinzier à compter du 1er juillet 2011	266
Arrêté N °2011186-0017 - Création du centre de première intervention de Saint- Paul- Haut- Gavot à compter du 1er juillet 2011	269
Arrêté N °2011186-0019 - Suppression du centre de première intervention de la Forclaz à compter du 1er juillet 2011	272



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
ANDREVETAN

Arrêté 2011-2053 en date du 27 juin 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ANDREVETAN

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-397 en date du 3 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ANDREVETAN,

Vu la désignation du représentant du conseil général au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'ANDREVETAN établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

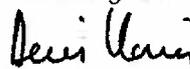
- Monsieur Denis DUVERNAY, représentant du conseil général du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
la REGION D'ANNECY

Arrêté 2011-2051 en date du 27 juin 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la REGION D'ANNECY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté 2010-478 en date du 7 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la REGION D'ANNECY,
Vu la désignation du représentant du conseil général au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la REGION D'ANNECY, établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1, 2 et 3 sans changement,

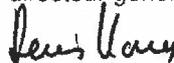
- Monsieur Antoine de MENTHON, représentant du conseil général du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
DUFRESNE SOMMEILLIER

Arrêté 2011-2052 en date du 27 juin 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté 2010-588 en date du 14 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER,
Vu la désignation des représentants du conseil général au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

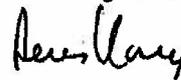
- Monsieur Raymond BARDET et Monsieur Serge PITTET, représentants du conseil général du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant constitution de la commission
de l'activité libérale des hôpitaux du PAYS
DU MONT BLANC- SALLANCHE

Arrêté n°2011-1971 en date du 21 juin 2011

Portant constitution de la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc – Sallanches

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale

Vu l'arrêté n°2008-74-72 du 18 juin 2008 de l'A.R.H. Rhône Alpes relatif à la constitution de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 17 mars 2011

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 21 03 2011

Vu l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 14 avril 2011

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil de Surveillance du 26 avril 2011

Vu la demande du directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en date du 17 juin 2011

ARRETE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est constituée ainsi qu'il suit :

- ↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
 - **M. le Dr Christian SCHIOLA**
- ↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
 - **Mme Françoise ALA**
 - **Mme Jackie ZILBER**
- ↳ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
 - **le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ou son représentant**
- ↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
 - **M. Alain CHAZAUD** ou son représentant
- ↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
 - **M. le Dr Olivier FRANCOIS**
 - **M. le Dr Gilles SCHULER**
- ↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement
 - **M. le Dr Serge PAYRAUD**
- ↳ Un représentant des usagers
 - **Mme Renée FAVRET**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0056

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
direction
cellule contrôle et conseil de gestion

Arrêté modifiant l'arrêté n ° DDT-2010.1123
du 6 décembre 2010 de subdélégation de
signature du directeur départemental des
territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1er juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011182-0056
modifiant l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté n° DDT-2010.1532 du 28 décembre 2010, par l'arrêté n° 2011052-0023 du 21 février 2011, par l'arrêté n° 2011133-0027 du 13 mai 2011 et par l'arrêté n° 2011150-0028 du 30 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011182-0011 du 1er juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1 - au paragraphe 1 – 2 – Pour les affaires visées au chapitre : SG – Gestion du personnel

2ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3

Le délégataire suivant :

- M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines (SG-PRH)

est remplacé par :

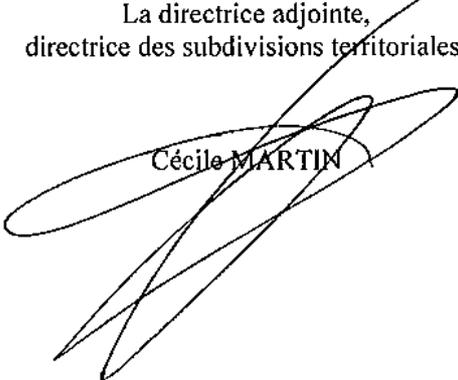
- Mme Simone BOGEY, secrétaire administrative classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG/PRHF)

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 - Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales,

Cécile MARTIN





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011181-0036

signé par voir le signataire dans le document
le 30 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Enquête publique préalable à l'autorisation au
titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement de travaux de valorisation des
rives du Léman de Grande Rive et de Petite
Rive - Communes : NEUVECELLE,
MAXILLY- SUR- LEMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 30 juin 2011

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle eau, environnement et navigation

Affaire suivie par BLETNER Louis
tél. : 04 50 71 20 80
louis.bletner@haute-savoie.gouv.fr
Stc.ap.lb.cw. 843/11

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011181-0036

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de valorisation des rives du Léman de Grande Rive et Petite Rive

Milieu récepteur : lac Léman

Communes : NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L321-1 relatif à la protection et à l'aménagement du littoral ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2131-2 relatif au domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Maire de NEUVECELLE en date du 8 novembre 2010, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de valorisation des rives du Léman de Grande Rive et Petite Rive, sur les communes de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 26 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2011 relative à la valorisation des rives du Léman de Grande Rive et Petite Rive ;

VU le dossier complété, transmis par Monsieur le Maire de NEUVECELLE en date du 5 mai 2011, répondant aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du vendredi 2 septembre 2011 au samedi 1er octobre 2011 inclus* dans les communes de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN sur la demande d'autorisation de travaux de valorisation des rives du Léman de Grande Rive et Petite Rive.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre MATHON, directeur régional de la Société Tarmac, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de NEUVECELLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

NEUVECELLE	vendredi 2 septembre 2011	de 9 h à 12 h
	vendredi 30 septembre 2011	de 9 h à 12 h
MAXILLY-SUR-LEMAN	samedi 3 septembre 2011	de 9 h à 12 h
	samedi 1 ^{er} octobre 2011	de 9 h à 12 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les maires de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN et paraphés par le commissaire-enquêteur

Un dossier sera déposé à la mairie de NEUVECELLE (siège de l'enquête) pendant 30 jours, du vendredi 2 septembre 2011 au samedi 1er octobre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h.

Pendant le même délai, un double du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MAXILLY-SUR-LEMAN où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie, soit les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h et le mardi de 13 h 30 à 17 h.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Maire de NEUVECELLE*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Maire de NEUVECELLE à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de NEUVECELLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Messieurs les Maires de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN, Monsieur Jean-Pierre MATHON, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0041

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Ouverture de la chasse aux sangliers 2011 et
conditions de chasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE et Claude PINEL

tél. : 04 56 20 90 26

fax : 04 50 20 90 04

courriel : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 01 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié le 17 mai 2010 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU la demande des présidents et présidente :

des ACCA de, Bassy, Bonneville, Challonges, Digny Saint Clair, Doussard, Faverges, Giez, Les Houches, St Ferréol, St Germain sur Rhône, Saint Gervais les Bains, Saint Jorioz, Sciez, Sévrier, Seynod, Usinens, et des AICA des Aravis, d'Arve-Giffre, de la Mandallaz, du Mont Bénand, du Mont de Grange, de la Semine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts répétés dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La chasse du sanglier est ouverte dans le département de la Haute-Savoie du 1^{er} juin au 10 septembre, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : seule la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé de main d'homme, est autorisée et seulement le matin avant 8 heures, et le soir à partir de 20 heures (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Elle pourra avoir lieu tous les jours, sauf les mercredi et vendredi, sur le territoire chassable, sans plan de chasse, et en réserve dans le cadre du plan de chasse attribué pour cette réserve.

Article 3 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

- les ACCA de, Bassy, Bonneville, Challonges, Digny Saint Clair, Doussard, Faverges, Giez, Les Houches, St Ferréol, St Germain sur Rhône, Saint Gervais les Bains, Saint Jorioz, Sciez, Sévrier, Seynod, Usinens,
- les AICA des Aravis, d'Arve-Giffre, de la Mandallaz, du Mont Bénand, du Mont de Grange, de la Semine.

Article 4 : les détenteurs du droit de chasse devront respecter les conditions de mise en œuvre suivantes :

- condition préalable : préexistence de dégâts agricoles ;
- réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse ;
- mise en place d'un règlement organisant cette chasse (calendrier chasseurs – postes d'affût) et rappelant les règles de sécurité spécifiques à cette chasse ;
- utilisation des bracelets attribués à la réserve si mise en œuvre en réserve.

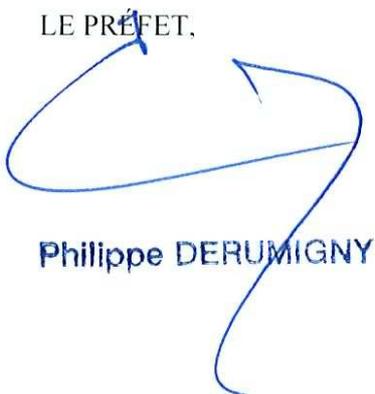
Article 5 : le non respect de ces prescriptions par les détenteur du droit de chasse ou les chasseurs qu'ils auront autorisés entraînera, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 6 : le détenteur du droit de chasse devra faire parvenir à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs un bilan de la campagne avant le 15 septembre, faisant apparaître pour chaque sanglier prélevé, la date du tir, le sexe, le poids et la classe d'âge de l'animal.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDAF/2004/SFER n° 106 du 27 août 2004 pris pour le même objet.

Article 8 : MM., le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011185-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Autorisant la naturalisation et l'exposition de
spécimens d'animaux de la faune sauvage
Demandeur : Musée d'histoire naturelle de
Gruffy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 4 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011185-0022

Autorisant la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux de la faune sauvage

Demandeur : Musée d'histoire naturelle de Gruffy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU la demande du 8 avril 2011 formulée par le Musée d'histoire naturelle de Gruffy d'autorisation de naturalisation et d'exposition d'animaux d'espèces de la faune sauvage dans le cadre d'une exposition permanente,

VU le rapport du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 20 janvier 2011,

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 7 juin 2011,

CONSIDÉRANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation des scolaires,

ARRETE

Article 1 : L'association du Musée d'histoire naturelle de Gruffy (74540 GRUFFY), représentée par son président, M. DUTARTE Albert, est autorisée à faire procéder à la naturalisation et à exposer deux becs croisés des sapins (*Loxia curvirostra*) dans les locaux du musée.

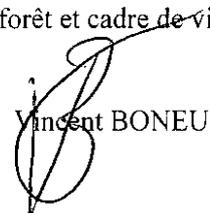
Article 2 : Les deux becs croisés des sapins morts, stockés chez M. DUTARTE Albert, Président de l'association du Musée d'histoire naturelle de Gruffy, seront transportés en vue de leur naturalisation chez :
M. GRILLET, taxidermiste
Couty, 74150 SALES

Article 3 : Conditions particulières :

- Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport et taxidermie), l'animal devra être accompagné d'une copie de la présente autorisation.
- Sur le socle de l'animal naturalisé devra figurer :
 - . le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,
 - . le lieu et la date de découverte de l'animal et la cause de sa mort,
 - . le nom du bénéficiaire de l'autorisation et sa date,
 - . le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
 - . l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le Président de l'association du Musée d'histoire naturelle de Gruffy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et au Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011185-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces
protégées à des fins scientifiques
Demandeur : Groupe Chiroptères Rhône-
Alpes Mandataires : GIRARD- CLAUDON
Julien, LETSCHER Robin, CORNUT Julien,
SOL Michaël

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 4 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011185-0028

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques

Demandeur : Groupe Chiroptères Rhône-Alpes

Mandataires : GIRARD-CLAUDON Julien, LETSCHER Robin, CORNUT Julien, SOL Michaël

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 1er avril 2011 déposée par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes, pour la capture avec relâcher sur place de chiroptères présents en région Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 14 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Les mandataires désignés par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes, à savoir :

- GIRARD-CLAUDON Julien
- LETSCHER Robin,
- CORNUT Julien,
- SOL Michaël

sont autorisés à capturer avec relâche sur place, à transporter et à utiliser à des fins de suivis scientifiques, les chiroptères présents sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011.

Article 3 : Les captures seront limitées strictement aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci. Les inventaires par détecteur d'ultrasons seront privilégiés.

Article 4 : Les données recueillies seront transmises chaque année à la DREAL, coordinatrice du Plan national d'actions Chiroptères et un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 5 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

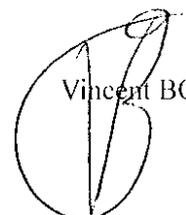
Article 7 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Application du Régime Forestier de parcelles
Commune : MORILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011186-0012
portant application du Régime Forestier à des parcelles
Commune : MORILLON

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU la délibération du 23 novembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal de MORILLON demande l'application du Régime Forestier à six parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MORILLON et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune desituation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
Morillon	Morillon	C	724	Les Terraix	0,3395 ha
		C	725	Les Terraix	0,1503 ha
		C	726	Les Terraix	0,2609 ha
		C	735	Les Terraix	0,2266 ha
		C	789	Les Ray Est	0,0708 ha
		C	858	Les Praz Sud	0,0305
Surface totale					1,0786 ha

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 249 ha 69 a 62 ca.

La surface du présent arrêté est de : 1 ha 07 a 86 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêté à : 250 ha 77 a 48 ca.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de MORILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MORILLON, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant approbation du règlement local
de publicité de la commune de MASSONGY



ARRETE N°11-073 PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE

Le Maire de la commune de Massongy,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R 581-1 à R 581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la délibération du conseil municipal de MASSONGY du 25/05/2010 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.564 du 12/07/2010 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité et enseignes sur la commune de Massongy,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12/05/2011 au projet de règlement local de publicité et enseignes élaboré par le groupe de travail,

VU la délibération du conseil municipal de MASSONGY du 29/03/2011 exprimant un avis favorable au projet de règlement local de publicité et enseignes tel qu'élaboré par le groupe de travail,

ARRETE

CONSIDERANT que pour assurer aux habitants de la commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte pour cette adaptation des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et des caractéristiques et destination des lieux,

CONSIDERANT que la réglementation actuelle s'est révélée insuffisante pour garantir la prise en compte des critères environnementaux et architecturaux des rues et des constructions pour la mise en place des dispositifs de publicité, préenseignes et d'enseignes,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public.

CONSIDERANT que le secteur autour de l'église de par son caractère historique, nécessite une protection renforcée

Article I – DÉFINITIONS

1.1 Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (Articles L581-3 du Code de l'Environnement)

1.2 Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Articles L581-3 du Code de l'Environnement).

1.3 Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Articles L581-3 du Code de l'Environnement).

1.4 Sont considérées comme enseignes ou préenseignes **temporaires** :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce (art. R581-75 du Code de l'Environnement).

1.5 Constitue un **mobilier urbain** toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général.

1.6 L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

1.7 Le **linéaire de façade** à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, la longueur de la façade sera calculée à partir du point d'intersection de la projection des alignements de ces voies.

1.8 Le terme de «**mur aveugle** » désigne les murs sans ouverture ou présentant une ou plusieurs ouvertures réduites, inférieures ou égales à 0.5 m².

1.9 Le terme «**dispositif** » recouvre les enseignes, pré enseignes et publicités, temporaires ou permanentes. Sa surface maximale comprend les moulures et cadres.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Droit applicable

Sur le territoire de la commune de Massongy et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort de la délimitation des zones ci-dessous et du présent règlement.

L'affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif est autorisée sur les emplacements réservés à cet effet, déterminés par arrêté municipal dans les conditions prévues par les règles nationales.

2.2 Zonage

ZPR 1 couvre les zones agglomérées hormis la zone définie infra autour de la route de l'église (ZPR2).

ZPR 2 couvre la zone agglomérée sur une largeur de 50 mètres :

- de part et d'autre de la route de l'église, du chemin des Folessees jusqu'à la route de Prailles
- de part et d'autre de la route de Prailles, de la route de l'Église jusqu'au 9 rte de Prailles (parcelle C 78).
- de part et d'autre de la route du Bourg, de la route de l'Église jusqu'au 21 rte du Bourg (parcelle C 1160).

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

3.1 ZPR 1

3.1.1 Densité, dimensionnement et caractéristiques

La publicité ou préenseigne sur un mur, doit être limitée à un seul dispositif par unité foncière, et ne devra pas dépasser 4 m².

Les mêmes règles s'appliquent aux publicités sur les palissades des chantiers.

Les dispositifs éclairés par projection, transparence etc.. seront éteints entre 23 h 00 et 6 h 00. Ils ne doivent pas être d'intensité variable (clignotants...).

3.1.2 Emplacements interdits

Murs non aveugles: Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdits quelle que soit la destination du bâtiment.

Mobilier urbain : La publicité et les préenseignes sont interdits sur le mobilier urbain.

Dispositifs de chantiers autres que palissades (filets, échafaudages, grues..) : La publicité y est interdite.

3.1.3 Prescriptions esthétiques

Tout dispositif au sol, lorsqu'il n'est pas exploité double face, doit être habillé par un bardage de teinte mate, dissimulant la structure de la face non exploitée lorsque celle-ci est visible de la voie publique ou d'un fond voisin.

Lorsque un dispositif est exploité sur ses deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées et de même dimension.

3.1.4 Préenseignes dérogatoires :

Des préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les préenseignes dérogatoires seront installées à 2.00 m du sol au maximum et ne devront pas excéder 1.50 m de largeur x 1.00 m de hauteur.

Distance aux carrefours et habitations : Les dispositifs au sol sont interdits à moins de 10 mètres des carrefours aménagés.

Elles sont limitées en agglomération à 2 par activité (elles sont alors situées sur des unités foncières différentes ou orientées dans des directions opposées)

3.1.5 Préenseignes temporaires de moins de 3 mois

Durée de l'affichage :

Les pré enseignes temporaires peuvent être installés au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Nombre et dimensions

Les dimensions maximales sont de 100 cm x 80 cm, sauf pour les manifestations publiques organisées sur le domaine public, pour lesquelles des banderoles sont acceptées dans la limite de 80 cm x 500 cm.

Les dispositifs ne doivent pas excéder 4 unités sur l'ensemble de la commune pour la même information, hors panneaux réservés à l'affichage municipal.

Type de dispositif et emplacement

Les dispositifs doivent rester amovibles.

Ils doivent se situer à plus de 5 mètres des carrefours aménagés

3.1.6 Préenseignes temporaires de plus de 3 mois

Les pré enseignes temporaires de plus de 3 mois sont interdites.

3.2 ZPR 2

Toute publicité et préenseigne permanente sont interdites.

Les préenseignes temporaires sont autorisées pour les manifestations ouvertes au public se déroulant dans la ZPR2, dans les conditions prévues à l'article 3.1.4.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES EN ZPR1 ET ZPR2

4.1 Enseignes permanentes

4.1.1 Autorisation préalable

L'installation d'une enseigne en zone de publicité restreinte est soumise à autorisation du maire.

Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, telles que : plan de situation et plan de masse coté avec indication précise de l'emplacement; vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ; montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation, le nombre d'enseignes déjà apposées.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté (dimensions, forme, couleur, graphisme..) seront de nature à porter atteinte à la qualité de l'immeuble ou de

l'environnement général, ou ne respecteront pas le présent règlement.

4.1.2 Prescriptions esthétiques

Tout dispositif au sol, lorsqu'il n'est pas exploité double face, doit être habillé par un bardage de teinte mate, dissimulant la structure de la face non exploitée lorsque celle-ci est visible de la voie publique ou d'un fond voisin.

Lorsque un dispositif est exploité sur ses deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées et de même dimension.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

4.1.3 Localisation et dimensions

Les enseignes sont interdites en toiture et toit-terrasse

Les dispositifs au sol sont interdits à moins de 10 mètres des carrefours aménagés.

Les enseignes fixées perpendiculairement aux murs sont limitées aux dimensions maximales suivantes par commerce : 100/80 cm. Elles ne doivent pas surplomber le domaine public.

Les enseignes accolées aux murs sont limitées à 4 m² maximum, sans préjudice des règles énoncées au 4.1.2 qui peuvent justifier une surface maximale inférieure le cas échéant.

Les enseignes au sol ne sont autorisées que s'il est impossible d'apercevoir de la voie publique une enseigne murale. Leur surface est limitée à 1,5m² par unité foncière.

4.1.4 Enseignes lumineuses

L'éclairage des dispositifs est interdit entre 23h00 et 6h00 sauf pendant les heures d'exploitation, et ne doit pas être clignotant.

4.2 Enseignes temporaires

4.2.1 : Nombre et dimensions

Les dimensions maximales sont de 100 cm x 80 cm, sauf pour les manifestations publiques organisées sur le domaine public, pour lesquelles des banderoles sont acceptées dans la limite de 80 cm x 300 cm.

4.2.2 Opérations immobilières et travaux publics

Les enseignes temporaires liées aux opérations immobilières et travaux visés à l'article 1.4, sont admises uniquement sur l'unité foncière pour lesdites réalisations, dans la limite d'une enseigne pour une durée maximale de 18 mois à partir de l'affichage du permis de construire. Leur surface unitaire ne doit pas excéder 10m².

4.2.3 Durée de l'affichage

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

4.2.4 Type de dispositif et emplacement

Les dispositifs doivent rester amovibles.

Ils doivent se situer à plus de 5 mètres des carrefours aménagés

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le TA de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

A Massongy, le 16/06/2011,
Le Maire, Madeleine MASSON



Affiché en Mairie de Massongy duau

Reçu en Préfecture le

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du

Diffusés dans les journaux suivants :



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0062

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service habitat
SH - technique du bâtiment

Dérogation aux obligations d'accessibilités au
1er janvier 2015 pour les Personnes à Mobilité
Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Bureau technique du bâtiment

Annecy, le 28 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11333

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074063 11 B 0001 - présenté par la Commune de Chatel - relatif à Transformation de l'ancienne douane en musée de la contrebande - sur la commune de CHATEL ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune de Chatel en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 07 juin 2011 ;

Considérant :

- que les escaliers desservant les différents niveaux sont existants et non modifiés par le projet ;
- que la mise aux normes des-dits escaliers nuirait au caractère architectural de l'ensemble du bâtiment ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser la mise aux normes au niveau des premières et dernières marches, des nez de marches et des paliers hauts ;
- qu'un ascenseur desservant l'ensemble des niveaux est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation présentée par la Commune de Chatel concernant l'obligation de rendre accessible l'établissement au 1^{er} janvier 2015 est accordée,

Article 2 :

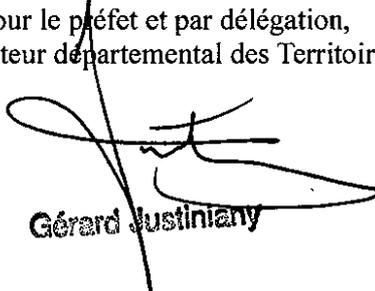
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHATEL,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Gérard Justiniani



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat

Programme d'Actions 2011 de l'Agence
Nationale de l'Habitat Délégation de la Haute-
Savoie

**COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
hors délégation de compétence**

SEANCE DU 23 JUIN 2011

PROCES-VERBAL

Les membres de la commission d'amélioration de l'habitat se sont réunis le 23 juin 2011 à 9h dans la salle de réunion de la D.D.T. rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Participaient à la séance, conformément à l'article R 321-9 du code de la construction et de l'habitation :

Membres de droit

- M. le Délégué de l'Agence dans le département, représenté par M. PATRIARCA

Etait excusé :

- M. le Trésorier Payeur Général

Membres désignés par arrêté préfectoral n° DDT/2010-161 du 12/03/2010

TITRE	NOM DU TITULAIRE	(1)	NOM DU SUPPLEANT	(1)
Organisme collecteur (2 représentants)	- Mme SOUCHIER - M. PEYRET	A E	- Mme ESCOFFIER	P
Propriétaires (1 représentant)	- M. FANTIN	P	- M. DE BARDONNECHE	A
Locataires (1 représentant)	- M. JULIEN-PERRIN	P	- M. JOLY	A
Personnes qualifiées (2 représentants)	- Mme FALCOZ - Mme BOURDONGLE	P E	- Mme VAURE - Mme LABAZ	A A

(1) Présent : P - Absent : A - Excusé : E

La séance s'est tenue sous la présidence de M. PATRIARCA

Assistaient également à la séance :

- | | |
|---------------------|-------------------------------------|
| - Sylvia CHARPIN | } délégation
locale
de l'Anah |
| - Chantal CHEVOLEAU | |
| - Liliane PALENI | |
| - Josiane TOMASIN | |

Secrétaire de séance : Chantal CHEVOLEAU

M. PATRIARCA, président de la commission, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance, en présentant l'évolution de la réglementation générale de l'Anah et les modalités de mise en oeuvre du programme « Habiter Mieux »

* * *

Approbation du dernier procès verbal

Aucune objection n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010 est adopté.

Bilan des Actions 2010

Sylvia CHARPIN présente ce bilan. Il n'appelle pas d'observation de la part des membres de la CLAH.

Programme d'Actions 2011

Sylvia CHARPIN présente ce programme d'Actions. Le régime des aides de l'Anah a été profondément modifié pour 2011, notamment sur les conditions d'octroi des subventions aux propriétaires bailleurs qui excluent de fait de très nombreux projets. Le programme d'actions prévoit de retenir l'ensemble des dossiers qui rentrent dans les nouveaux critères d'éligibilité en pratiquant les taux maximum de subvention prévus par la réglementation Anah. Les membres de la commission valident ce programme d'actions ; il sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Avis sur dossiers divers

PO n° 074002329 BOTTOLLIER-DEPOIS à Sallanches :

Une note de présentation est remise aux participants. Les membres de la commission décident de réserver la subvention maximum prévue pour ce type de dossier, soit 7000 €.

Avis préalables

Dans le cadre de la création de logements, trois dossiers sont présentés pour avis préalable:

- SCI La FRUITIERE à Contamine sur Arve : aménagement de 7 logements dans une ancienne fruitière

Les membres de la commission donnent un avis favorable au financement des logements qui seront conventionnés ; les propriétaires recevront un estimatif des subventions possibles selon qu'ils pratiqueront du loyer social ou intermédiaire. Dans l'hypothèse où au moins 5 logements seraient conventionnés, l'un d'entre eux devra être réservé à Amallia.

- ARMEE DU SALUT à Monnetier-M. : aménagement de 7 logements dans un bâtiment

Les membres de la commission donnent un avis favorable à ce projet, dans la mesure où il s'agit d'un projet très social porté par un organisme agréé pour le logement des personnes en difficulté.

- M. LADOY à Vers : aménagement de 2 logements dans une grange

Les membres de la commission donnent un avis favorable à ce projet, dans la mesure où le propriétaire envisage de pratiquer du loyer intermédiaire. La configuration du logement devra toutefois être modifiée afin de créer un accès à la salle de bains sans passer par la chambre.

Reversements

Depuis le 15/07/2010, les décisions de reversement après paiement du solde de la subvention sont prises exclusivement par la directrice générale de l'agence, après avis de la CLAH. C'est le Pôle Contrôle des Engagements à la direction de l'Anah qui se charge désormais des procédures de reversement de subvention, ainsi que du contrôle du respect des engagements des propriétaires.

Ce service a envoyé à la délégation locale un tableau listant les dossiers devant faire l'objet d'un reversement, notamment suite au constat de non-respect des engagements de location suite à la campagne de contrôle menée en 2010.

A la demande de la délégation, les courriers concernant ces dossiers ont été envoyés à titre exceptionnel car la procédure ne prévoit pas cette transmission d'informations. C'est pourquoi les membres de la CLAH regrettent de devoir à l'avenir donner un avis sur des dossiers sans avoir les éléments complets nécessaires à leur examen circonstancié.

Par ailleurs, ils s'étonnent qu'un seuil minimum de montant à rembourser n'ait pas été fixé (par exemple 150€) afin d'éviter de traiter le recouvrement de sommes jugées très faibles (notamment lorsqu'il s'agit de quote-part de copropriétaires).

Ils donnent un avis favorable au reversement des subventions pour les dossiers suivants :
8706 – 8719 – 6864 – 074000886 – 6673 - 8420 – 8723 - 8015

Ils donnent un avis défavorable au reversement des subventions pour les dossiers suivants :

- 8036 Aiouaz- propriétaire occupant n'ayant pas répondu au courrier de contrôle :

il faudrait au préalable laisser le temps à la délégation locale de procéder à une enquête de terrain pour rechercher les éventuelles causes de non-réponse.

- 8615 Eid- propriétaire bailleur ne louant pas les 2 logements aidés :

il s'agit d'une période de vacance temporaire, due à la nécessité de réaliser des travaux suite au départ des locataires et le propriétaire est tributaire d'une décision d'assurance suite à un dégât des eaux pour réaliser les travaux nécessaires à la relocation. Attendu qu'il s'agit d'une interruption de location pour raisons techniques indépendantes de la volonté du propriétaire, les membres de la CLAH souhaitent que le reversement soit suspendu, dans l'attente de la production des nouveaux contrats de location (tout en fixant un délai de relocation).

- 8723 copro Guepin- propriétaire bailleur ne louant pas le logement aidé dans le cadre des travaux réalisés par la copropriété :

il s'agit d'une période de vacance temporaire, due à la nécessité de réaliser des travaux suite au départ des locataires. Attendu qu'il s'agit d'une interruption de location pour raisons techniques indépendantes de la volonté du propriétaire, les membres de la CLAH souhaitent que le reversement soit suspendu, dans l'attente de la production du nouveau contrat de location (tout en fixant un délai de relocation)

- 8124 SCI Alexandrie- propriétaire bailleur ne louant pas les 2 logements aidés :

il s'agit d'une période de vacance temporaire, due à la nécessité de réaliser des travaux suite à un incendie dans la copropriété.

Cependant, l'un des logements a pu être reloué en mars 2011 : il n'y aurait pas lieu de faire procéder au reversement de l'aide pour ce logement.

Quant à l'autre logement, attendu qu'il s'agit d'une interruption de location pour raisons techniques indépendantes de la volonté du propriétaire, les membres de la CLAH souhaitent que le reversement soit suspendu, dans l'attente de la production du nouveau contrat de location (tout en fixant un délai de relocation).

Examen des dossiers de l'ordre du jour

Les participants étudient les dossiers portés sur l'ordre du jour, à savoir :

Rejets :

- PO 074002296 BADUEL & SIMOND aux Houches : dépassement du plafond de ressources
- PO 074002315 MANGIN à Cran Gevrier : dépassement du plafond de ressources
- PO 074002321 LACROIX à Perrignier : dépassement du plafond de ressources
- PO 074002326 LAPERRIERE à La Chapelle St M.: dépassement du plafond de ressources
- PO 074002387 DETRAZ à Thonon les Bains : dépassement du plafond de ressources

Retraits :

- PB 074000019 BOURGEOIS-CUVIT à La Roche s/Foron : dossier arrivé à échéance, travaux non réalisés
- PB 074000775 Ind. BOUVERAT à Pringy : dossier arrivé à échéance, pas de réponse
- PB 074000822 LATHUILLE à Marignier : projet abandonné
- PB 074001072 DENISSOFF à Annecy : projet abandonné – la propriétaire doit rembourser les 2 acomptes perçus ⇒ **REVERSEMENT de 9242 €**
- PO 074001162 FROMAGET à Sales : propriétaire décédé avant réalisation des travaux
- PB 074000657 SIMOND aux Houches : dossier arrivé à échéance, pas de réponse
- PO 074000791 PUGNAT à Cordon : dossier arrivé à échéance, pas de réponse
- PO 074000899 MORAND à Megève : dossier arrivé à échéance, pas de réponse
- PO 074001170 GIVONNE à Passy : dossier arrivé à échéance, pas de réponse
- PO 074001182 DUENYAS à Cran Gevrier : abandon du dossier
- PO 074001226 CADET à Cornier : travaux non réalisés
- PO 074001237 PERALDI à Thonon les Bains : abandon du dossier
- PO 074001306 JUJAN à Neydens : travaux non réalisés
- PO 074001477 THIMEL à Bons en Chablais : propriétaire décédé- travaux non réalisés par des entreprises
- PO 074001833 VIANDAZ à La Muraz : propriétaire décédée avant réalisation des travaux
- PO 074001848 ACHARD à Annecy : abandon du dossier
- PO 074002107 CHERCHI à St Jorioz : propriétaire décédée avant réalisation des travaux
- PO 074002119 FROSSARD à Annecy : abandon du dossier
- PO 074002128 SARTORI à Eloise : abandon du dossier

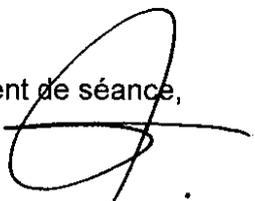
La commission donne son accord sur la liste présentée.

Point sur les crédits 2011

Le tableau de synthèse de suivi des objectifs fixés par le CRH et le tableau de bord financier sont remis aux participants. A l'issue des décisions qui ont été prises -hors réunion- depuis le début de l'année 2011, la consommation se monte à 513 343 € d'où un reliquat de 83937€ sur l'autorisation d'engagement.

* * *

Le Président de séance,


Vincent PATRIARCA


Marc JULIEN-PERRIN

PROGRAMME D'ACTIONS ANNEE 2011

A – ENJEUX – LA SITUATION DU LOGEMENT EN HAUTE-SAVOIE :

Le département de la Haute-Savoie compte 727 319 habitants en 2009. Durant la dernière décennie, la Haute-Savoie a connu l'une des croissances de population les plus élevées en France : le double de la moyenne française (+1,4 % par an contre 0,7 % par an pour le reste du territoire) et 0,5 point au-dessus de la moyenne de la région Rhône-Alpes. Entre 1999 et 2007, la Haute-Savoie a vu sa population s'accroître de 9 340 habitants par an contre 7 100 pour la décennie précédente. Cet afflux de population pèse en priorité sur les territoires périurbains et frontaliers.

En Haute-Savoie, de 2000 à 2007, le rythme de croissance des ménages a été 1,7 fois plus élevé que celui du nombre d'habitants. Ainsi, le nombre de ménages progresse de 5 500 par an depuis 1999.

L'étude Amallia/DDT a été actualisée en 2010 pour la période 2010-2015. Elle identifie les besoins en logements pour l'ensemble du département avec une déclinaison par territoire (EPCI). Les besoins identifiés sont les suivants : sur la base d'un scénario économique médian, il serait nécessaire de construire 5700 résidences principales par an, dont 1500 logements locatifs aidés et 1050 en accession sociale. Les besoins pour les locataires modestes sont donc très importants et l'Anah, par le biais des aides à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, peut jouer un rôle dans la réponse à cette demande. L'enjeu de la location à loyer modéré est donc important sur ce département au marché du logement très tendu.

Concernant les propriétaires occupants, l'analyse des données FILOCOM 2005 permet d'appréhender la situation des ménages dans le département:

- 25 854 propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 57,4 % sous plafond de ressources très social.
- 13 170 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah habitent dans une maison individuelle (dont 58,7 % relevant du plafond de ressources très modeste).
- 9 559 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah vivent dans une maison individuelle de plus de 15 ans (dont 59,2 % sous plafond de ressource très modeste).
- 6 719 propriétaires occupants de plus de 60 ans éligibles aux aides de l'Anah vivent dans une maison individuelle de plus de 15 ans (dont 59,2 % sous plafond de ressource très modeste).

Les données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) de l'Anah font quant à elle apparaître qu'en 2005, près de 4 800 propriétaires occupants sont logés dans un logement potentiellement indigne en Haute-Savoie. Parmi ces ménages, 68 % sont âgés de plus de 60 ans.

Le fonds de solidarité logement a été sollicité en 2010 pour 1 865 situations d'impayés d'énergie et 1 455 aides ont été accordées (propriétaires occupants et locataires confondus).

B – INTERVENTIONS DE L'ANAH SUR LE DÉPARTEMENT, HORS TERRITOIRE EN DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

1- PRIORITES LOCALES 2011

Dans un contexte de marché très tendu et au regard des éléments précisés ci-dessus, **les priorités d'intervention pour le département de la Haute-Savoie sont les suivantes :**

- assurer la **signature du contrat local d'engagement** permettant la mobilisation du fonds d'aide à la rénovation thermique dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Habiter mieux », mobiliser les partenaires pour assurer une optimisation des plans de financement des propriétaires occupants *élucius - Bouge*
- agir en matière de **lutte contre la précarité énergétique** et plus largement sur l'amélioration des performances énergétiques des logements (aides de base Anah + promotion du programme « Habiter mieux »)
- favoriser le **maintien à domicile** des personnes en situation de perte d'autonomie
- donner la priorité au financement des travaux pour les **ménages disposant de ressources de niveau très modeste**
- favoriser la **production de logements à loyers maîtrisés** afin de répondre aux besoins en logements sociaux qui sont très prégnants sur le territoire. **Les projets proposant du loyer libre ne sont pas recevables.**

La lutte contre l'habitat indigne, qui est en enjeu national, trouvera moins facilement sa déclinaison dans le département de la Haute-Savoie où les situations sont plus rares, sauf sur le territoire du délégataire.

Toutefois, l'année 2011 étant la première année de mise en œuvre du nouveau régime d'aides et sans recul sur le nombre des dossiers susceptibles d'être traités ni sur leur coût en subvention, **il est proposé de retenir l'ensemble des dossiers qui rentrent dans les nouvelles règles de financement à hiérarchie égale et de pratiquer les taux maximum de subvention prévus par la réglementation Anah.**

Par ailleurs, l'analyse du niveau des marchés locatifs locaux permet de conclure à la possibilité d'appliquer sur l'ensemble du territoire la « prime de réduction du loyer » d'un montant maximum de 100 €/m² dans la limite de 80 m² par logement en cas de conventionnement social ou très social, sous réserve de la participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs. En effet, de manière générale, quelle que soit la zone du territoire, on constate un écart entre le loyer de marché et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égal à 5 € (écart plus ou moins important en fonction de la taille des logements).

L'accent sera également mis sur la **poursuite du conventionnement sans travaux**, dans la mesure où, pour un grand nombre de dossiers bailleurs, seul ce dispositif fiscal pourra s'appliquer au regard des nouvelles conditions d'entrée dans le dispositif Anah.

L'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions. Elle intégrera systématiquement un volet lutte contre l'habitat indigne et un volet lutte contre la précarité énergétique (intégrant notamment la mise en œuvre du programme « Habiter mieux »).

2- ACTIONS TERRITORIALES 2011, HORS TERRITOIRE EN DELEGATION DE COMPETENCE

- Une OPAH est en cours : l'OPAH du Syndicat mixte du Pays du Mont-Blanc, qui s'achève en décembre 2011 (pas de volonté affichée de reconduire une OPAH au regard des nouvelles priorités Anah).
- Le PIG plan de cohésion sociale sur le bassin annécien s'est achevé en mars 2011, il pourrait être remplacé par un nouveau PIG avec un volet loyers maîtrisés et un volet PO énergie (en discussion)
- Une étude pré-opérationnelle d'OPAH est en cours sur le territoire du Haut-Chablais, elle devrait aboutir à la signature d'une convention d'OPAH en 2011.
- Une étude pré-opérationnelle d'OPAH thermique est en cours sur la ville d'Annecy, en attente de la délibération de la collectivité sur la suite donnée.
- Un PIG a été signé avec le SIGAL (communautés de communes du canton de Rumilly et du Pays d'Alby), l'animation devrait démarrer au 1er semestre 2011, un avenant est prévu pour intégrer les nouvelles règles de l'Anah et la mise en œuvre du FART
- Des aides complémentaires aux aides de l'Anah, notamment en matière de maintien à domicile, sont attribuées par la CC du Bas Chablais et la CC du Genevois.
- Des contacts sont pris avec la commune de Cluses et la Communauté de communes Faucigny-Glières sur la perspective de mise en place d'une OPAH.

Voir la carte des programmes en cours en annexe 4.

3- OBJECTIFS 2011

Crédits

Dotation prévue (travaux + ingénierie) : 1 155 000 €

Enveloppe FART : 310 000 €

Logements

Objectifs départementaux pour 2011 (hors territoire en délégation de compétence) :

<i>Type d'intervention</i>	<i>PB</i>		<i>PO</i>	
	2011	<i>Rappel 2010</i>	2011	<i>Rappel 2010</i>
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (LHI)	10	25	5	5
LUTTE CONTRE L'HABITAT TRES DEGRADE	5	20	0	10
LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE	35	-	15	-
PO MAINTIEN A DOMICILE			25	-
PO LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE			140	75

4- FICHES D' ACTIONS 2011

- Fiche 1 – Lutte contre la précarité énergétique – propriétaires occupants
- Fiche 2 – Adaptation des logements (maintien à domicile)
- Fiche 3 – Production de logements à loyers maîtrisés
- Fiche 4 – Lutte contre l'habitat indigne
- Fiche 5 – Poursuite de la mobilisation des territoires pertinents pour la mise en œuvre d'opérations programmées
- Fiche 6 – Dispositif de contrôle
- Fiche 7 – Formation des agents de la cellule Anah
- Fiche 8 – Mise en place d'une stratégie de communication

FICHE ACTION N° 1

ACTION	LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE PROPRIETAIRES OCCUPANTS MODESTES
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie.
SECTEURS D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none">➤ Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence)
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ Lutte contre la précarité énergétique pour les PO : 140 logements➤ CLE signé avant le 30/06/2011
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Élaboration et signature du CLE pour la mobilisation du FART➤ Mise en place comité de pilotage et comité technique, mobilisation des partenaires, définition des procédures de traitement des dossiers FART➤ Mobilisation des aides maximales pour les PO relevant des plafonds très modestes et modestes➤ Mise en œuvre d'outils de sensibilisation et d'accompagnement du public : plaquettes de communication, fiche de procédure➤ Déclinaison du FART dans les opérations en cours ou à venir
RESULTATS ESCOMPTES	<ul style="list-style-type: none">➤ Amélioration thermique des bâtiments➤ Diminution des charges des propriétaires occupants
INDICATEURS	<ul style="list-style-type: none">➤ Nombre de logements « PO énergie » aidés➤ Nombre de situations signalées dans le cadre du dispositif « Habiter mieux »➤ Nombre de primes FART accordées

FICHE ACTION N° 2

ACTION	ADAPTATION DES LOGEMENTS (MAINTIEN A DOMICILE)
---------------	---

OBJECTIFS > Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile.

SECTEURS D'INTERVENTION	> Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence)
------------------------------------	---

BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">> Principalement propriétaires occupants.> Propriétaires bailleurs.> Locataires à revenus modestes.	} Sur justificatif handicap et travaux
----------------------	--	--

ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">> Communication sur les aides de l'Anah en matière d'adaptation.> Travail en partenariat avec les collectivités mobilisées sur cet enjeu.
-------------------------------	--

RESULTATS ESCOMPTEES	> Développement des aides accordées sur cette thématique, notamment sur les secteurs où les collectivités se mobilisent.
---------------------------------	--

INDICATEURS	> Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile
--------------------	---

FICHE ACTION N° 3

ACTION	PRODUCTION DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la réhabilitation des logements les plus dégradés pour une location à loyer maîtrisé.• Favoriser la mixité sociale.• Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence)
OUTILS	<ul style="list-style-type: none">• OPAH• PIG• Animation par les opérateurs• Prime « réduction du loyer »• Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant)• Communication externe
OBJECTIFS QUANTITATIFS	50 logements à loyer maîtrisé répartis en : - 10 dossiers LHI - 5 dossiers LHTD - 35 dossiers logements dégradés
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">• Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours• Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG• Aide à l'appropriation de la grille d'analyse de la dégradation des logements par les opérateurs
RESULTATS ESCOMPTEES	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyers maîtrisés
INDICATEURS	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah• Nombre de logements conventionnés sans travaux

FICHE ACTION N° 4

ACTION	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ Traitement des situations identifiées par le groupe de travail départemental LHI : insalubrité, saturnisme, péril, habitat très dégradé.➤ Atteinte des objectifs fixés au niveau régional.
SECTEURS D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none">➤ Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence)
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ LHI : 15 logements dont 10 PB et 5 PO➤ LHTD : 5 logements PB
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">➤ Propriétaires bailleurs➤ Propriétaires occupants
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Disposer d'une meilleure connaissance des logements indignes en dehors des secteurs d'opérations programmées.➤ Renforcer la communication sur les aides disponibles pour traiter les situations d'habitat indigne (opérateurs et délégation locale Anah).➤ Recenser les situations identifiées par l'Anah dans la base de données <u>Ari@ne</u> (ARS)➤ Exploiter les données du nouveau CD-ROM PPPI 2007.➤ Exploiter les études menées par les opérateurs d'OPAH.
RESULTATS ESCOMPTES	<ul style="list-style-type: none">➤ Atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé.➤ Favoriser la mise en oeuvre des travaux d'office le cas échéant.
INDICATEURS	<ul style="list-style-type: none">➤ Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention Anah au titre de la LHI et de la LHTD

FICHE ACTION N° 5

ACTION	POURSUITE DE LA MOBILISATION DES TERRITOIRES PERTINENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation➤ Suivre les études pré-opérationnelles engagées➤ Promouvoir la réalisation d'opérations programmées
SECTEURS D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none">➤ Haut-Chablais➤ SIGAL➤ Ville d'Annecy➤ CC Faucigny Glières➤ Cluses➤ CC Vallée de Thônes➤ C2A
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">➤ Collectivités
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Participation aux COPIL➤ Participation aux porter à connaissance dans le cadre des PLH➤ Présentation des nouvelles règles de l'Anah➤ Appui à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour le suivi-animation
RESULTATS ESCOMPTES	<ul style="list-style-type: none">➤ Développement de la couverture du territoire en opérations programmées
INDICATEURS	<ul style="list-style-type: none">➤ Nombre de nouvelles études lancées➤ Nombre de programmes signés

FICHE ACTION N° 6

ACTION	DISPOSITIF DE CONTROLE
OBJECTIFS	➤ S'assurer du bon usage des fonds publics
SECTEURS D'INTERVENTION	➤ Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence)
OBJECTIFS QUANTITATIFS	ND
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Dossiers PB : contrôle des engagements de location + dossiers PO : contrôle des engagements d'occupation : apporter appui au Pôle de contrôle des engagements pour l'identification des dossiers à contrôler et le suivi des non-réponses➤ Conventions sans travaux : identifier un échantillon à contrôler (respect des engagements de location et décence le cas échéant)➤ Visites avant, pendant et après travaux conformément à la charte des dossiers sensibles
RESULTATS ESCOMPTEES	➤ Impact sur les demandeurs et l'opinion publique

FICHE ACTION N° 7

ACTION	FORMATION DES AGENTS DE LA CELLULE Anah
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ Conforter la démarche entreprise pour valoriser les postes d'instructeurs et la performance de l'équipe.➤ Assurer la formation prise de poste de la nouvelle instructrice.➤ Accompagner la mise en œuvre de la nouvelle réglementation Anah
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Identification des formations proposées au niveau national et au niveau régional et inscription des agents concernés.➤ Participation aux clubs instructeurs organisés par la délégation régionale.
RESULTATS ESCOMPTES	<ul style="list-style-type: none">➤ Polyvalence des postes dans l'instruction des dossiers PO et PB, préparation de la CLAH.➤ Appropriation des nouvelles règles de l'Anah➤ Appropriation de la mise en œuvre du programme « Habiter mieux »

FICHE ACTION N° 8

ACTION	MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION
PROBLEMATIQUE	➤ Évolution de la réglementation
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">➤ Informer les particuliers propriétaires bailleurs ou occupants sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre➤ Informer et sensibiliser les opérateurs➤ Informer les différents partenaires (ADIL/PLS, collectivités, services de l'État, agences immobilières...)
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Information générale du grand public : mise à jour du site Internet, diffusion des plaquettes de communication.➤ Communication sur les priorités locales : articles de presse, publication dans « La lettre aux Maires », diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les animateurs d'OPAH et de PIG.➤ Distribution de plaquettes et affiches dans les UT de la DDT, dans les locaux d'accueil de certaines mairies (<i>en continu</i>).➤ Mise en avant des réalisations (exemplarité) : <i>actions ponctuelles en fonction des réalisations.</i>➤ Participation au village du développement durable d'Annecy sur le volet lutte contre la précarité énergétique
RESULTATS ESCOMPTES	➤ Faire connaître les aides de l'Anah à un public le plus large possible

5- TAUX D'INTERVENTION POUR 2011

Voir tableaux Régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 :

- pour les propriétaires occupants : annexe 1
- pour les propriétaires bailleurs : annexe 2
- pour les organismes agréés : annexe 3

6- ANNEXES :

Annexe 1 : propriétaires occupants – régime d'aides 2011

Annexe 2 : propriétaires bailleurs – régime d'aides 2011

Annexe 3 : financement spécifique « organismes agréés »

Annexe 4 : carte des OPAH et PIG

Annexe 5 : plafonds de loyers avec travaux

Annexe 6 : plafonds de loyers sans travaux

Annexe 7 : carte des loyers

Annexe 8 : plafonds de ressources des locataires

Annexe 9 : plafonds de ressources des propriétaires occupants

Annexe 10 : carte des PLH

C – INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR LA COMMUNAUTÉ « ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION »

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement, d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

La 2C2A a également signé une convention de gestion avec l'Anah, confiant à l'Agence la gestion des aides à l'habitat privé.

Depuis le 1er janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la CARA issue de la transformation de la 2C2A.

Dans ce cadre :

- la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire.
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.
- la compétence étant déléguée, l'Anah s'organisera pour présenter les bilans ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

Propriétaires occupants - régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011

		subvention Anah		aide de solidarité écologique (ASE)		
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté ou par le CA)			
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p>(situation de <i>péni, d'insalubrité</i> ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majeur)</p>	50 000 € H.T.	50 %	<ul style="list-style-type: none"> - ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés » 	<p>conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobilisable en cas de signature sur le territoire d'un contrat d'engagement contre la précarité énergétique et en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - seuls les ménages aux ressources modestes ou très modestes sont éligibles 		
<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p>(travaux de « petite LVI » : insalubrité – péni – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p>	<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p> <p>(travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</p>	50 %	<ul style="list-style-type: none"> - ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés » 	<p>montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des partenaires</p> <p align="center">1 100 €</p>		
		50 %	<ul style="list-style-type: none"> - ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés » 			<p>montant minimum</p> <p align="center">1 600 €</p>
		35 %	<ul style="list-style-type: none"> - ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés » 			<p>montant maximum en cas de participation complémentaire</p>
		20 %	<ul style="list-style-type: none"> - ménages aux ressources modestes - uniquement dans le cas Plan de sauvegarde et OPAH copropriétés dégradées : ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés » 			
<p>projet visant à répondre à une autre situation</p> <p align="center">autres situations (autres travaux)</p>	20 000 € H.T.					

Annexe 1

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011 :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation	
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p>(situation de péril d'insalubrité ou de forte dégradation /dégradation constatée sur grille/ nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</p>	<p>1 000 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p>35 %</p>	<p>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (cf. ci-dessous) - et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPCI)</p> <p>→ prime Anah d'un montant maximum de 100 € / m², dans la limite de 80 m² par logement</p>	<p>2 000 € / logement faisant l'objet d'une réservation en application :</p> <p>→ de la convention mentionnée à l'article L. 321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social</p> <p>ou</p> <p>(sauf cas exceptionnels)</p>	<p>conventionnement et niveau du loyer maximum</p> <p>éco-conditionnalité</p> <p>niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</p>
<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p>(travaux de « petite L.H. » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p>	<p>500 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)</p>	<p>35 %</p>	<p>→ de la convention de réservation mentionnée au III de l'article 7-A du RGA (droit de réservation délégué par l'Anah)</p>	<p>engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH</p>	<p>niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</p>
<p>projet de travaux d'amélioration</p> <p>(visant à répondre à une autre situation)</p>	<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p> <p>(travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</p> <p>travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation constatée sur grille)</p> <p>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence</p> <p>travaux de transformation d'usage</p>	<p>25 %</p>	<p>→ de la convention de réservation mentionnée au III de l'article 7-A du RGA (droit de réservation délégué par l'Anah)</p>	<p>engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH</p>	<p>niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</p>

NB : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011 :

→ cas spécifique des organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH

bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	précision	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 120 000 € par logement)	50 %	pas de prime de réduction du loyer, ni de prime liée à un dispositif de réservation	niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas très exceptionnels)	OU engagement d'hébergement (article 15-A du RGA)	15 ans minimum
						engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au plus égal à la valeur nominale prévue pour le P.L.A.-I	(ou 9 ans au moins en cas de bail à réhabilitation, afin de rendre l'engagement compatible avec la durée du bail)

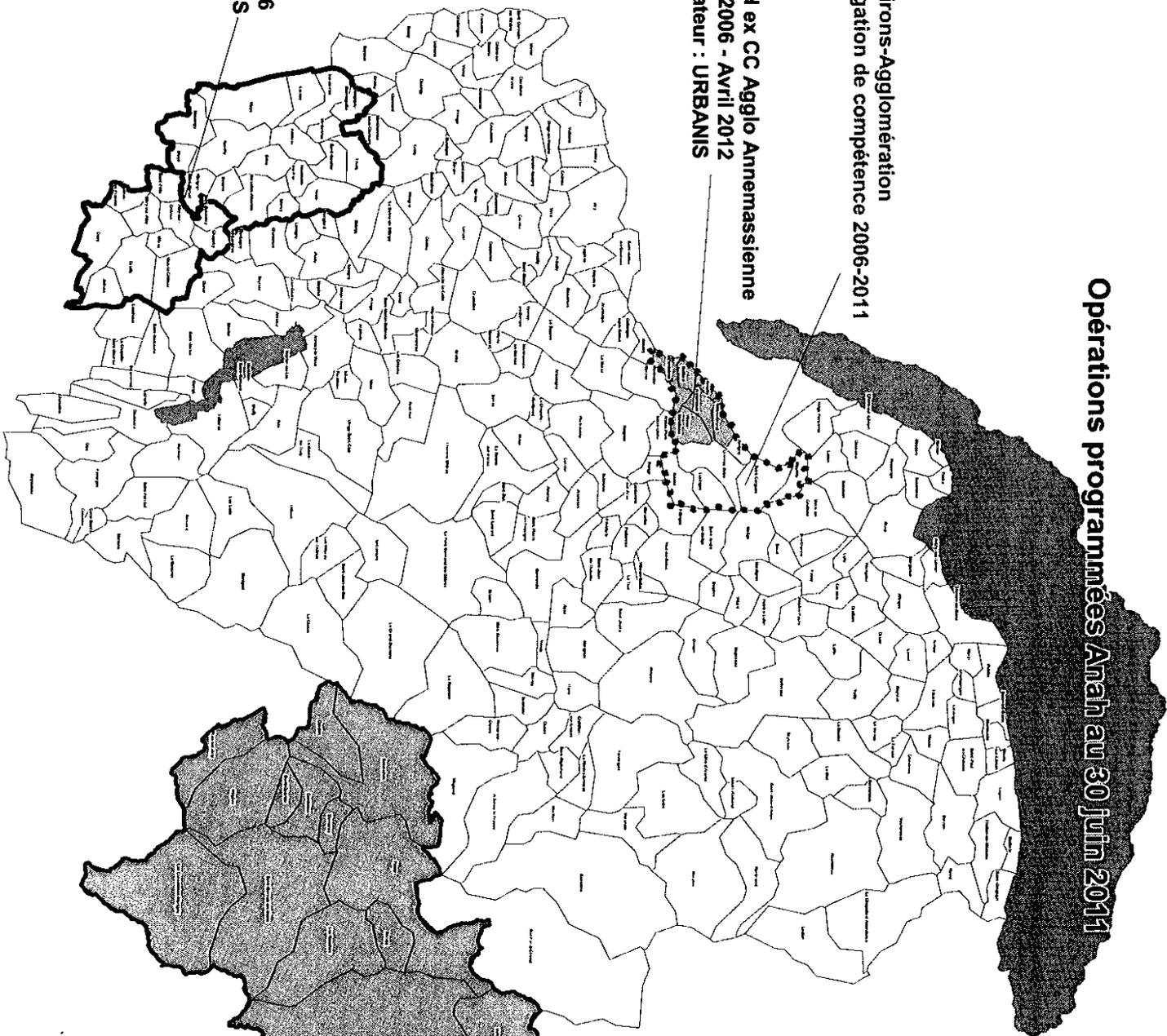


Opérations programmées Anah au 30 juin 2011

Annemasse-Les Voirons-Agglomération
 convention de délégation de compétence 2006-2011

OPAH ex CC Agglo Annemassienne
 Avril 2006 - Avril 2012
 Opérateur : URBANIS

PIG du SIGAL
 Juin 2011 - Juin 2016
 Opérateur : URBANIS



PIG
 OPAH

●●●● Secteur en délégation de compétence

**OPAH syndicat mixte
 du Pays du Mont-Blanc**
 Décembre 2006 - Décembre 2011
 Opérateur : ACT HABITAT

Annexe 4

PLAFONDS DE LOYERS AVEC TRAVAUX

Prix au m² de surface habitable fiscale* par mois hors charges

* surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m² par logement

NB: les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 30m² ne sont pas financés

	ZONE A	ZONE 1 B	ZONE 2 B	ZONE C
intermédiaire	9,78	8,18	7,1	6,4
social	7,31	6,04	5,77	4,71
très social	6,66	5,15	4,92	4,27

1/ multiplier le prix au m² par un coefficient de structure (CS),

calculé comme suit : $CS \text{ du logement} = 0,77 \times \left(1 + \frac{20}{\text{Surface habitable fiscale}} \right)$

⇒ on obtient le prix au m² de SHF du logement

2/ multiplier le montant obtenu par la surface habitable fiscale du logement

⇒ on obtient le prix du loyer mensuel maximum (hors charges)

- ▶ la prime de réduction du loyer pourra s'appliquer sur l'ensemble du territoire du département:
 - en cas d'aide complémentaire de collectivité(s) territoriale(s) et/ou EPCI
 - pour les loyers sociaux et très sociaux
- La prime sera plafonnée au montant de l'aide complémentaire de la collectivité et ne pourra pas dépasser 100€/m² dans la limite de 80m² par logement

annexe 5

PLAFONDS DE LOYERS SANS TRAVAUX

Prix au m² de surface habitable fiscale* par mois hors charges

* surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m² par logement

NB: les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 30m² ne sont pas conventionnés

	ZONE A	ZONE 1 B	ZONE 2 B	ZONE C
intermédiaire	10,4	8,7	7,99	6,4
social	7,31	6,04	5,77	4,71

1/ multiplier le prix au m² par un coefficient de structure (CS),

calculé comme suit : $CS \text{ du logement} = 0,77 \times \left(1 + \frac{20}{\text{Surface habitable fiscale}} \right)$

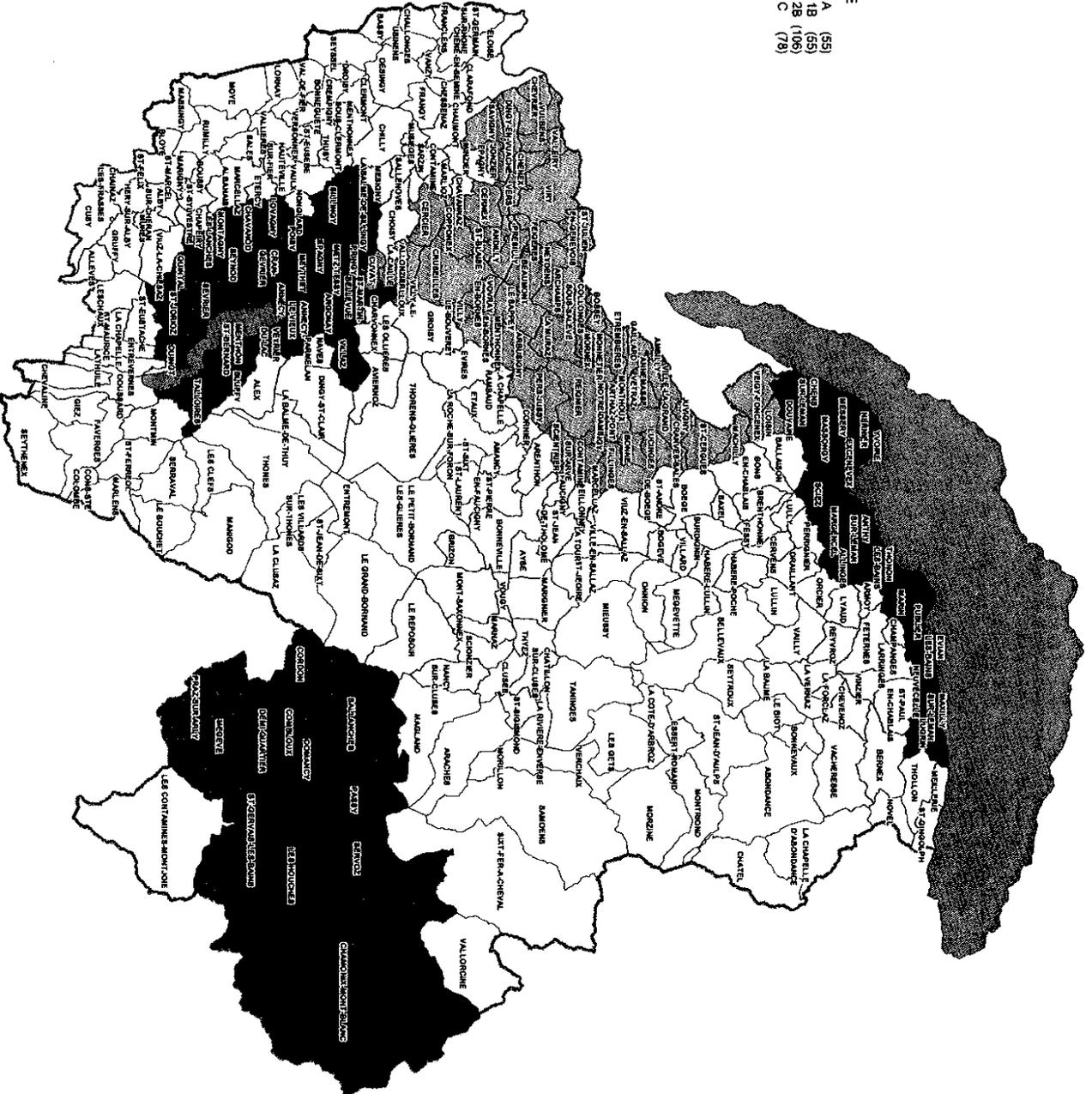
⇒ on obtient le prix au m² de SHF du logement

2/ multiplier le montant obtenu par la surface habitable fiscale du logement

⇒ on obtient le prix du loyer mensuel maximum (hors charges)

annexe 6

- LEGENDE
- Communes zone A (55)
 - Communes zone B (55)
 - Communes zone 2B (106)
 - Communes zone C (78)



**PLAFONDS DE RESSOURCES
DES LOCATAIRES**

Applicables à compter du 1er janvier 2011
revenu fiscal de référence revenus 2009

Type de loyer	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	
			Avec travaux	Sans travaux
Composition du foyer locataire				
Personne seule	10 572 €	19 225 €	24 993 €	30 294 €
Couple	15 405 €	25 673 €	33 375 €	40 717 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	18 524 €	30 874 €	40 136 €	48 744 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	20 612 €	37 272 €	48 454 €	58 992 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	24 116 €	43 846 €	57 000 €	69 237 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	27 178 €	49 414 €	64 238 €	78 101 €
par personne à charge supplémentaire	3 031 €	5 512 €	7 166 €	8 871 €

annexe 8

Aides de l'Anah pour les propriétaires occupants

PLAFONDS DE RESSOURCES DES BENEFICIAIRES POUR L'ANNEE 2011

L'attribution des aides se fait sous conditions de plafonds de ressources des bénéficiaires :

revenu fiscal de référence année 2009

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds propriétaires très modestes	Plafonds propriétaires modestes	Plafonds majorés
1	8 737	11 358	17 473
2	12 778	16 611	25 555
3	15 366	19 978	30 732
4	17 953	23 339	35 905
5	20 550	26 715	41 098
par personne supplémentaire	2 587	3 365	5 175



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011181-0021

signé par voir le signataire dans le document
le 30 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Réglementation de la circulation du transport
de bois ronds. Arrêté modificatif.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le

30 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011481-0021

Réglementation de la circulation du transport de bois ronds

VU la directive n° 96/53/CE du conseil du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

VU la directive n° 97/27/CE du parlement européen et du conseil en date du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive n° 70/156/CEE ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.433-9, à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011076-0018 du 17 mars 2011 relatif au transport des bois ronds en Haute-Savoie ;

VU l'avis l'avis des collectivités consultées ;

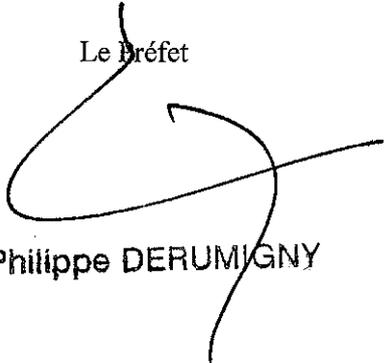
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011076-0018 du 17 mars 2011 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée au Président du conseil général de la Haute-Savoie, au Directeur d'exploitation des sociétés d'autoroutes ATMB et AREA, au Président de l'association des maires de la Haute-Savoie, à la fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR), à transports logistique de France (TLF), aux professionnels de la filière bois de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY

Itinéraires de transport des bois ronds Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif bois ronds N° 2011181-0021 du 30/06/2011
remplace l'annexe de l'arrêté 2011076-0018 du 17/03/2011

1/4

Numéro	Route	Début section	Fin section	Commune début	Commune fin	Tonnage
1	Avenue Boschetti	D5	Avenue du cret du Maure	Annecy	Annecy	57t
2	Avenue de l'Europe	RD1205	RD1206	Vetraz-Monthoux	Annemasse	57t
3	Avenue du cret du Maure	Avenue Boschetti	Boulevard de la corniche	Annecy	Annecy	57t
4	Avenue Henri Zanaroli	D271	D5	Annecy	Annecy	57t
5	Boulevard de la corniche	Avenue du cret du Maure	D41	Annecy	Annecy	57t
6	D1005	Suisse	Meillerie	Veigy-Foncenex	Meillerie	57t
7	D102	D27	Scierie Mugnier	Evires	La Chapelle-Rimbaud	57t
8	D119	D4	VC des Bauds à Romme	Cluses	Nancy-sur-Cluses	57t
9	D12	D1508	Rue de la Douille	Faverges	Saint-Ferréol	57t
10	D12	D22	D1005	Villard	Thonon-les-Bains	57t
11	D12	D4	D1203	Saint-Jean-de-Sixt	Bonneville	57t
12	D12	D907	VC 7 Route de Léchère	Viuz-en-Sallaz	Viuz-en-Sallaz	57t
13	D1201	D3508	Suisse	Metz-Tessy	Saint-Julien-en-Genevois	57t
14	D1201	Savoie	D3508	Saint-Félix	Cran-Gevrier	57t
15	D1203	D3508	D1205	Pringy	Bonneville	57t
16	D1205	Avenue de l'Europe	N1205	Vetraz-Monthoux	Passy	57t
17	D1206	Ain (pont Carnot)	D2- avenue de l'Europe	Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse	57t
18	D1206	D903	D1005	Cranves-sales	Douvaine	57t
19	D1212	D1205	Savoie	Sallanches	Praz-sur-Arly	57t
20	D125	D903	Les Riollants	Perrignier	Cervens	57t
21	D13A	N205	Route du Lac	Les Houches	Les Houches	57t
22	D15	D1201	D27	Cruseilles	Cruseilles	57t
23	D1508	Ain	Savoie	Eloise	Marlens	57t
24	D16	D1201	D116	Seynod	Chavanod	57t
25	D16	D916	D909	Annecy-le-Vieux	Alex	57t
26	D173	D1201	Impasse la Lecherite	Pringy	Argonay	57t
27	D18	D1201	D1206	Beaumont	Archamps	57t
28	D182	D1508	Rue du pont d'Ombre	Marlens	Marlens	57t

* modificatifs arrêté n° 2011181 du 30/06/2011

**Itinéraires de transport
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif bois ronds N° 2011181-0021 du 30/06/2011
remplace l'annexe de
l'arrêté 2011076-0018 du 17/03/2011

2/4

Numéro	Route	Début section	Fin section	Commune début	Commune fin	Tonnage
29	D186	D1205	Thuet Rue de la Croix	Bonneville	Bonneville	57t
30	D19	D1205	D26	Bonneville	Marignier	57t
31	D19	Rue de l'Industrie	D46	Gaillard	Gaillard	57t
32	D2	D1201	D1203	Saint-Martin-Bellevue	Groisy	57t
33	D2	D1203	D5 PR 25+202	Groisy	Thorens-Glières	57t
34	D2	D1206	Rue de l'Industrie	Annemasse	Gaillard	57t
35	D20	D907	D22	Fillinges	Boège	57t
36	D22	D12	D26	Habère-Poche	Vailly	57t
37	D22	D20	D12	Boège	Villard	57t
38	D229	D902	La Glière	Montriond	Montriond	57t
39	D236	D26	Le Cerny (Scierie)	Bellevaux	Bellevaux	57t
40	D26	D1005	D22	Thonon-les-Bains	Vailly	57t
41	D26	D1205	D907	Vougy	Saint-Jeoire	57t
42	D26	D907A	D22	Saint-Jeoire	Vailly	57t
43	D27	D1203	D15	Etaux	Cruseilles	57t
44	D271 (Ch de la Croisée)	D1201	Avenue Zanaroli	Annecy	Annecy	57t
45	D2B	D1203	Chemin de l'Echelle	Amancy	La Roche-sur-Foron	57t
46	D3	A41	D910	Alby-sur-Chéran	Rumilly	57t
47	D338	D902	D354	Morzine	Morzine	57t
48	D35	D36	Scierie Tournier	Drailant	Orcier	57t
49	D35	D903	Vigny	Bons-en-chablais	Brenthonne	57t
50	D3508	D1201	D1203	Cran-Gevrier	Argonay	57t
51	D354	D338	Les Combettes (Scierie)	Samoëns	Morzine	57t
52	D36	D12	D35	Orcier	Orcier	57t
53	D36	D22	Chemin du Moulin	Lullin	Lullin	57t
54	D39	D43	Rue Paul Corbin	Passy	Passy	57t
55	D4	D1205	D119	Cluses	Cluses	57t
56	D4	D902	D54	La Rivière-Enverse	Morillon	57t

* modificatifs arrêté n° 2011181 du 30/06/2011

**Itinéraires de transport
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif bois ronds N° 2011181-0021 du 30/06/2011
remplace l'annexe de
l'arrêté 2011076-0018 du 17/03/2011

3/4

Numéro	Route	Début section	Fin section	Commune début	Commune fin	Tonnage
57	D4	D909	D4E	Saint-Jean-de-Sixt	Le Grand-Bornand	57t
58	D41	RD1508	Boulevard de la Corniche	Anney	Anney	57t
59	D43	D1205	D39	Passy	Passy	57t
60	D46	D19	D1206	Gaillard	Etrembières	57t
61	D4E	D4	Les Grangettes	Le Grand-Bornand	Le Grand-Bornand	57t
62	D5	D1201	D911	Seynod	Allèves	57t
63	D5 (Av Ioverchy+ 3 fontaines)	D5c	Avenue Zanaroli	Anney	Anney	57t
64	D54	D4	Les Esserts	Morillon	Morillon	57t
65	D54	D907	D4	Verchaix	Morillon	57t
66	D6	D26	D902	Marignier	Châtillon-sur-Cluses	57t
67	D62	D911	Scierie	Cusy	Cusy	57t
68 *	D902	D1005	D902B	Thonon-les-bains	Cluses	57t
69	D902	D1205	fin	Saint-Gervais-les-Bains	Les Contamines-Montjoie	57t
70	D903	D1203	D1005	Amancy	Thonon-les-Bains	57t
71	D907	D902	D354	Taninges	Samoëns	57t
72	D907	D903	D26	Bonne	Saint-Jeoire	57t
73	D907A	D907	D907	Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	57t
74	D909	D1212	D902	Demi-Quartier	Saint-Gervais les Bains	57t
75	D909	D16	D16	Alex	Rue des Confins	57t
76	D910	D1508	D3	Frangy	Rumilly	57t
77	D911	Savoie	Savoie	Cusy	Allèves	57t
78	D916	D1203	D16	Argonay	Anney-le-Vieux	57t
79	D992	D1206	D1508	Viry	Frangy	57t
80	Grande-Rue	D902	D1205	Cluses	Cluses	57t
81	N205	Tunnel du Mont-Blanc	A40	Chamonix	Passy	57t
82	Rue de l'Industrie	D2	D19	Gaillard	Gaillard	57t
83 *	D902B	D902	D304	Cluses	Cluses	57t

* modificatifs arrêté n° 2011181 du 30/06/2011

**Itinéraires de transport
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif bois ronds N° 2011181-0021 du 30/06/2011
remplace l'annexe de
l'arrêté 2011076-0018 du 17/03/2011

4/4

Numéro	Route	Début section	Fin section	Commune début	Commune fin	Tonnage
84 *	D304 y cis pont de la Sardagne	D902B	D1005	Cluses	Scionzier	57t



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0034

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - PEILLONNEX Mise en souterrain
"Chemin de Tinjod"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011186-0034

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : PEILLONNEX

Objet : Mise en souterrain « Chemin de Tinjod »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 17 mai 2011 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 de Monsieur le Maire de Peillonex ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 25 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 6 juin 2011 sous réserve des prescriptions ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 juin 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

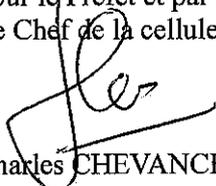
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- obtenir les autorisations nécessaires en cas de traversées de cours d'eau, en application des dispositions du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Peillonex
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0035

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SCIEZ Renforcement lieu dit
CHAVANNEX - LA CHAPELLE -
Construction poste HTA/ BT CHAMPS
LIEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011-186-0035

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SCIEZ

Objet : Renforcement lieu dit CHAVANNEX – LA CHAPELLE – Construction poste HTA / BT CHAMPS LIEVRE

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 13 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de M. le Maire de Sciez ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 1 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 du CTD de Thonon Douvaine Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

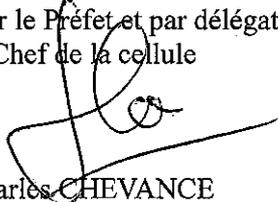
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sciez
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0036

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - ANNECY LE VIEUX
Augmentation puissance SARL ARAVIS -
115 chemin des Argos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011186-0036

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: ANNECY LE VIEUX

Objet : Augmentation puissance SARL ARAVIS – 115 chemin des Argos

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 20 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Annecy le Vieux en date du 10 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 9 juin 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 24 juin 2011 de la DGCA – SNIA – pôle Lyon ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 22 juin 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 7 juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Annecy le Vieux
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de la DGCA – SNIA – Pôle Lyon
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0037

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - MENTHONNEX EN BORNES
Sac de Vin tranche 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011186-0037

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MENTHONNEX EN BORNES

Objet : Sac de Vin tranche 3

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 23 mai 2011 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de Monsieur le Maire de Menthonnex en Bornes ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 9 juin 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de Gaz de France ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 16 juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

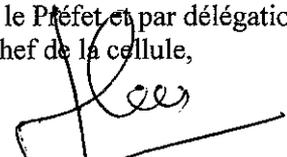
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 Néant

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Menthonnex en Bornes
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0038

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - MORZINE Route de la Plagne
tranche 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011186-0038

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MORZINE

Objet : Route de la Plagne tranche 2

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 23 mai 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de Monsieur le Maire de Morzine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 9 juin 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 15 juin 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 juin 2011 du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

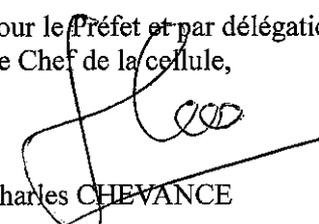
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 Néant

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Morzine
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'u Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0039

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - RUMILLY Alimentation BT du
programme de LA MANUFACTURE DES
TABACS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anney, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011186-0039

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: RUMILLY

Objet : Alimentation BT du programme de LA MANUFACTURE DES TABACS

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 26 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de Monsieur le Maire de Rumilly ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 9 juin 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 7 juin 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 10 juin 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Rumilly en date du 21 juin 2011 sous réserve des prescriptions ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

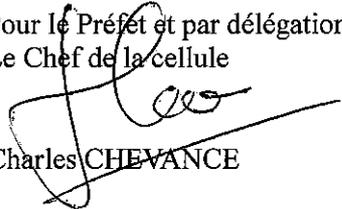
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
 - veiller à ce que le Domaine Public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Rumilly
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Rumilly

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011186-0040

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - VETRAZ MONTHOUX
Alimentation TBC L'HERMITAGE -
Construction du poste AZALEES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 5 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011186-0040

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: VETRAZ MONTHJOUX

Objet : Alimentation TBC L'HERMITAGE – Construction du poste AZALEES

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 30 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de Madame le Maire de Vétraz Monthoux ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 de la DGCA – SNIA – pôle Lyon ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 juillet 2011 du Centre Technique Départemental d'Annemasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

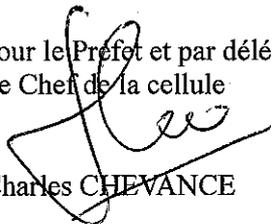
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Vétraz Monthoux
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Chef de la DGCA - SNIA – pôle Lyon
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD d'Annemasse

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Avis

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

EPS établissements publics de santé
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis de concours externe de maître- ouvrier au
CHIAB

Avis du 28 juin 2011 – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville

Objet : Concours sur titres externe de maître ouvrier

Article 1^{er} : Un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste vacant de maître ouvrier au service techniques aura lieu au Centre Intercommunal Annemasse Bonneville conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville – 17 Rue du Jura – BP 525 – 74107 ANNEMASSE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville
Sandrine MEILLAND REY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011157-0052

signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2011

IA inspection académique

Arrêté relatif aux capacités d'accueil en classe
de Terminale dans chacun des lycées de la
Haute- Savoie.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DPM n° 2011-685-A

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la
HAUTE-SAVOIE

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

A R R E T E

- Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la HAUTE-SAVOIE, pour la rentrée 2011, est fixé comme indiqué dans la liste jointe en page 2.
- Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.
- Article 3 : La Secrétaire Générale de l'inspection académique de la HAUTE-SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le 6 juin 2011

Jean-Marc GOURSOLAS

Lycées de la HAUTE-SAVOIE

Etablissement	Filières générales						Filières technologiques										ST2S					
	L	L-Arts	ES	S		C.G.R.H.	STG				Génie mécanique			STI		Génie Civil		Hôtellerie				
				S-SI	S-SVT		Mercatiqu e	C.F.E	G.S.I.	Prod.Méca	Bois	Microtech.	Electronique	Electro- technique								
0740003B LG Berthollet - ANNECY	35		118		201																	
0740005D LGT Gabriel Fauré - ANNECY	59	24	140		105	35	87	24	18												59	
0740006E LPO Louis Lachenal - ARGONAY				56											16	24						
0740009H LPO des Gillères - ANNEMASSE	48		70		59	39	44	24	11													
0740013M LPO Guillaume Fichet - BONNEVILLE	35		48		83	22	35	13														
0740017S LGT Charles Poncet - CLUSES	35		70	41	93		59	35				10										
0740027C LPO du Mt Blanc - PASSY L'ABBAYE	35		83	24	94		43	16				10										
0740037N LGT Mme de Staël - St J. en GENEVOIS	24		70		129		24	24														
0740046Y LGT La Versoie - THONON LES BAINS	35	35	129		188	48	35	24														
0740047Z LPO Savoie Léman - THONON LES BAINS																						84
0740051D LPO Anna de Noailles - EVIAN LES BAINS	24		59	24	70		36	12														
0741418P LGT Charles Baudelaire - CRAN GEVRIER	70	24	118		175		59	12	12													
0741476C LGT Jean Monnet - ANNEMASSE			70	45	73							24										
0741532N LGT de l'Albanais - RUMILLY	24		83	24	78		44	15				16										
0741669M LPO Roger Frison Roche - CHAMONIX			35		24																	



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011157-0053

signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2011

IA inspection académique

Arrêté relatif à la capacité d'accueil en classe
de seconde dans chacun des lycées de la la
Haute- Savoie

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE
**Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la HAUTE-
SAVOIE**

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

A R R E T E

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la HAUTE-SAVOIE, pour la rentrée 2011, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Hôtellerie	SKI Haut niveau
0740003B LGT Berthollet ANNECY	490		
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	455		
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	210		
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	210		
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	280		
0740017S LGT Charles Poncet CLUSES	420		
0740027C LPO Mont Blanc PASSY L'ABBAYE	385		30
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	350		
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	560		
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS		70	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	245		
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	525		

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Hôtellerie	SKI Haut niveau
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE	350		
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	385		
0741669M LGT CHAMONIX	70		

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'inspection académique de la HAUTE-SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le 8 juin 2011

Jean-Marc GOURSOLAS



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011178-0073

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2011

IA inspection académique

Arrêté n °2011-14 du 27 juin 2011 relatif aux
capacités d'accueil dans les collèges de la
Haute- Savoie

Arrêté n° 2011 - 14 du 27 juin 2011

VU l'article D211-11 du Code de l'Éducation

Objet : Capacités d'accueil dans les collèges de Haute-Savoie : rentrée 2011

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves (hors ULIS) pouvant être accueillis dans les collèges de la Haute-Savoie pour la rentrée 2011 est fixé comme suit :

COLLEGES	6ème	5ème	4ème	3ème
ABONDANCE	56	87	58	87
ALBY SUR CHERAN	196	203	174	174
ANNECY Balmettes	112	116	116	116
ANNECY Barattes	140	145	174	174
ANNECY Blanchard	252	203	174	203
ANNECY Evire	168	174	174	145
ANNEMASSE *	225	225	200	225
BOEGE	112	116	145	116
BONNEVILLE *	200	150	150	150
BONS EN CHABLAIS	168	145	174	145
CHAMONIX	168	174	145	145
CLUSES *	250	225	225	200
CRAN GEVRIER	140	174	116	116
CRANVES SALES	196	203	203	203
CRUSEILLES	196	174	145	174
DOUVAINE	196	174	203	203
EVIAN	224	203	203	203
FAVERGES	224	174	203	145
FRANGY	140	145	116	116
GAILLARD *	175	125	125	125
GROISY	168	145	174	145
MARGENCEL	112	145	116	116
MARIGNIER	196	174	174	145
MEGEVE	84	116	87	87
MEYTHET	168	174	174	145
PASSY	196	203	203	203
POISY	140	145	116	116

REIGNIER	196	203	203	203
ROCHE SUR FORON (LA)	224	203	174	203
RUMILLY*	225	200	200	175
SAINT JEAN D'AULPS	112	116	116	116
SAINT JEOIRE	168	203	174	174
SAINT JORIOZ	140	145	174	145
SAINT JULIEN Rimbaud	168	174	145	174
SAINT JULIEN Rousseau	196	203	174	174
SAINT PAUL	112	116	116	116
SAINT PIERRE en FAUCIGNY	140	145	145	116
SALLANCHES	168	145	145	145
SAMOENS	56	87	58	58
SCIONZIER*	150	125	150	125
SEYNOD	224	232	232	232
SEYSSEL	140	145	145	116
SILLINGY	196	174	174	174
TANINGES	112	116	116	116
THONES	112	145	145	116
THONON Champagne	224	174	174	116
THONON Rousseau	196	203	203	174
VILLE LA GRAND*	200	175	150	175

* RRS ou assimilés

Article 2 : Ces capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Jean-Marc GOURSOLAS



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011185-0035

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2011

IA inspection académique

Arrêté n °2011-14 du 4 juillet 2011 relatif au
jury départemental du DNB du mercredi 6
juillet 2011.

Arrêté n° 2011-14 - du 4 juillet 2011

VU Le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au Diplôme National du Brevet, modifié par l'arrêté du 22 août 2005,
VU Le décret n° 96-465 du 29 mai 1996, article 6,
VU L'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2005 et celui du 1er juin 2006,
VU L'arrêté du 22 mai 2000 relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole.
VU Le décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 et l'arrêté du 15 mai 2007.
VU Le BO N°47 du 23 décembre 2010 fixant les dates des épreuves de l'examen les 28 et 29 juin 2011.

Article 1 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le mercredi 6 juillet 2011 à 13 h 30 au collège Raoul Blanchard à Annecy.

Article 2 : Les membres du jury départemental sont :

Commission 1 présidée par Monsieur GOURSOLAS, Inspecteur d'Académie :

Monsieur BETTON Gilbert, Professeur d'anglais, Lycée des Carillons, Cran-Gevrier,
Madame FELLAY, Valérie, Adjointe et Professeur d'allemand, Collège Saint-Jean-Bosco, Cluses,
Monsieur CHAFFANGE Baptiste, Professeur d'histoire-géographie, Collège Paul Langevin, Ville-La-Grand,
Madame NOYER Véronique, Professeur de lettres modernes, Collège Le Clergeon, Rumilly,
Monsieur COLAS-ADLER, Chef d'établissement, Collège des Barattes, Annecy-le-Vieux,
Madame KASSAN Christine, Professeur de lettres modernes, Collège Jacques Prévert, Meythet,
Monsieur VANET Etienne, Professeur de sciences et vie de la terre, Collège Le Semnoz, Seynod,
Monsieur LOPEZ Yannick, Professeur de français, Collège de Rochebrune, Megève,
Madame DURAND Johanne, Professeur d'anglais, Collège de Poisy,
Madame DUPONT Claire, Professeur de mathématiques, Collège du Parmelan, Groisy,
Monsieur MATHIS Pascal, Professeur de technologie, Collège du Parmelan, Groisy,
Madame CHARDON Fabienne Conseillère Principale d'Education, Collège Beauregard, Cran-Gevrier.

Commission 2 présidée par Madame COSTANTINI, Inspectrice d'Académie Adjointe :

Madame AUZAN Brigitte, Provisoire Adjointe, Lycée des Carillons, Cran-Gevrier,
Monsieur BOUGUEROUA Rafik, Professeur de lettres modernes, Collège Samivel Bonneville,
Madame PIPERAUX, Professeur d'éducation physique et sportive, Collège J.J. Rousseau, St-Julien-en-Genevois,
Madame GERVAIS Florence Professeur de mathématiques, Collège de Saint-Pierre-en-Faucigny,
Madame LACAZE Leatitia, Professeur d'espagnol, Collège G.A. de Gaulle, Cluses,
Madame MONTMASSON Elisabeth, Professeur d'arts appliqués, Collège les Bressis, Seynod,
Monsieur AJELLO Jean-Baptiste, Professeur d'histoire géographie, Collège Jean Lachenal, Faverges
Monsieur HIEBEL Michel, Principal Collège des Balmettes, Annecy,
Madame PAUCHET Sabine, Professeur d'Anglais, LPP Saint-Vincent,
Madame METRA Christine, MFR l'Arclosan, Serraval,
Madame CLOUVET Aurore, Professeur d'histoire géographie, Collège Arthur Rimbaud,
Madame METRAL Catherine, Professeur d'allemand, Collège Jean Monnet, Saint-Jorioz

pour le Recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

arrêté portant règlement et exécution du
budget primitif 2011 du SIAC

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecey , le 1er juillet 2011

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
LR

ARRETE N° 2011

**Portant règlement et exécution du Budget Primitif 2011
du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Chablais**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-5, L1612-7, et L1612-19 ;
- VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L211-7, et L232-1,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le budget primitif 2011 du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), lequel n'a pas été adopté en équilibre réel;
- VU** le premier avis de la Chambre régionale des comptes Rhône-Alpes, en date du 11 avril 2011, proposant au SIAC des mesures de rétablissement de l'équilibre de son budget;
- VU** le deuxième avis de la Chambre régionale des comptes Rhône-Alpes, en date du 7 juin 2011, demandant au préfet de régler et rendre exécutoire le budget de la commune; au motif que par délibération du 19 mai 2011, le comité syndical du SIAC a refusé les mesures budgétaires proposées ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget primitif au titre de l'exercice 2011 du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) est réglé et rendu exécutoire dans les conditions exposées dans le tableau synthétique ci-joint;

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ,
M. le Président du SIAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Thonon les Bains.

le Préfet
SIGNE
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011185-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant ouverture d'enquête publique pour
l'institution d'une servitude au titre de l'article
L. 342-20 du Code du Tourisme sur le
domaine skiable de la commune des GETS,
secteur de "Carry".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 4 juillet 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011185-0016

portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de la commune des GETS, secteur de « Carry ».

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des GETS en date du 24 février 2011 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable de la commune dans le secteur de « Carry »;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune des GETS du mardi 23 août au lundi 26 septembre 2011 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable de la commune des GETS dans le secteur de « Carry ».

Article 3 : M. Yvon DUTEILLE a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie des GETS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des GETS, les :

- mercredi 7 septembre 2011, de 9 H 00 à 12 H 00
- jeudi 15 septembre 2011, de 14 H 00 à 17 H 00
- lundi 26 septembre 2011, de 15 H 00 à 18 H 00

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie des GETS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie des GETS, qui les annexera au registre.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire des GETS ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire des GETS et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie des GETS au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le Maire des GETS.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Directeur de la Société d'Equipeement du Département de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune des GETS,
- Monsieur le Directeur de la SEDHS,
- Monsieur Yvon DUTEILLE commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Plan départemental de gestion d'une canicule



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la
protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

Anncsey, le **16** juin 2011

Références : SIDPC / LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011167-0046
Portant approbation du plan départemental de gestion
d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie

VU le code général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 et L2215-1;

VU le code d'action sociale et des familles, articles L116-3, L121-6-1, R121-2 à R121-12, D312-160 et D312-161;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/DGT/DGCS/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale;

VU le plan national canicule, version 2011;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

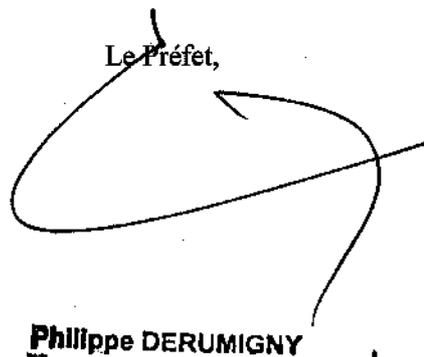
ARRETE

Article 1: Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie, institué comme plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels, joint au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2010-1861 et départemental n° 2010-10-3848 du 13 juillet 2010 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
les Sous-Préfets d'arrondissement de la Haute-Savoie,
le Président du Conseil Général de Haute-Savoie,
la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé,
les Chefs des services concernés,
les Maires des communes du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0014

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement la poste
centre courrier à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 JUIN 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 201179-0014
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE centre courrier 6 passage du Thiou 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2011, par laquelle Monsieur Jean Marc GREGUY, LA POSTE centre courrier sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE centre courrier 6 passage du Thiou à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0096 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA POSTE centre courrier 6 passage du Thiou 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 JUIN 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CIC
Lyonnaise de banque à DOUVAINÉ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 JUIN 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 201179-0015

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE 23 rue du Centre 74140 DOUVAIN

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-3048 du 29 octobre 2010 autorisant Monsieur le chargé de la sécurité de l'établissement CIC Lyonnaise de Banque, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 23 rue du Centre 74140 DOUVAIN, enregistré sous le numéro n°2010/0362 ;

VU la demande déposée le 15 avril 2011, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 23 rue du Centre 74140 DOUVAIN, enregistrée sous le numéro 2011/0207 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 mai 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 23 rue du Centre 74140 DOUVAIN est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 28 octobre 2015. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0017

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Société
générale à VEYRIER DU LAC

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 JUIN 2011

REF: BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011179-0017
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 14 rue de la Tournette 74290 VEYRIER DU LAC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 avril 2011, par laquelle Madame Odile NICOUD, SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 14 rue de la Tournette à VEYRIER DU LAC (74290), enregistrée sous le numéro 2010/0390 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 mai 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE GENERALE 14 rue de la Tournette 74290 VEYRIER DU LAC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le service sécurité de la Société Générale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 JUIN 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0018

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement voie
publique ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 JUIN 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 201179-0018
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie d'ANNECY voie publique 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2011007-0088 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, à installer un système de vidéoprotection sur voie publique 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°2010/0492 ;
VU la demande déposée le 12 avril 2011, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, maire d'ANNECY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique, en installant une caméra sur la place du château 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0200 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 mai 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie d'ANNECY est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sur la voie publique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (31 caméras visionnant la voie publique).

Article 2 : Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 7 janvier 2016. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0019

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Katy J à
BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 JUIN 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011179-0019
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Katy j 55 rue du pont BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 janvier 2011, par laquelle Madame Catarina FERREIRA, Katy j, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Katy j 55 rue du pont à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2010/0502 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 mai 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Katy j 55 rue du pont 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 JUIN 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011179-0020

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement casino
d'Evian à EVIAN LES BAINS